



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières  
exploité par le GAEC COTTEN KERISOLE  
aux lieudits Kérisolé à ELLIANT (siège social) et Kerlépine à ROSPORDEN**

**N° 16-2018/E**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 29049126-2011/D délivré le 5 décembre 2011 au GAEC COTTEN KERISOLE pour l'exploitation d'un élevage de 120 vaches laitières et 50 vaches allaitantes aux lieudits Kérisolé à ELLIANT et Kerlépine à ROSPORDEN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29049126-2012/DT du 18 avril 2012 accordant au GAEC COTTEN KERISOLE une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers, pour l'extension des effectifs laitiers, ainsi qu'une dérogation de distance d'implantation par rapport au forage sur le site de Kerlépine en ROSPORDEN ;

**VU** la demande présentée le 9 février 2018 par le GAEC COTTEN KERISOLE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de l'arrêt de l'atelier allaitant ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 26 mars au 22 avril 2018 dans la commune d'ELLIANT ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 12 avril 2018, commune d'ELLIANT,  
- le 24 avril 2018, commune de ROSPORDEN ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 26 mars au 22 avril 2018 ;

**VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 mars 2018 ;

**VU** le rapport n° 2018 03582 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 6 juin 2018 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'ARS en date du 23 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC COTTEN KERISOLE justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC COTTEN KERISOLE sur les sites de Kérisolé sur la commune d'ELLIANT (siège social) et Kerlépine sur la commune de ROSPORDEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :  2. b - de 151 à 400 vaches	250 vaches laitières  <i>sur le site de Kérisolé à ELLIANT</i>	E

(\*) E enregistrement

*Une partie des génisses de renouvellement est hébergée sur le site de Kerlépine à ROSPORDEN, annexe de l'installation classée.*

##### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
ELLIANT	Kérisolé	F	n°s 372-373

## **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 9 février 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

## **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 29049126-2012/DT du 18 avril 2012) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien de l'exploitation sur le site de « Kerlépine » à ROSPORDEN :*
  - *des bâtiments d'élevage et des annexes existants implantés à moins de 100 mètres de tiers ;*
  - *d'un forage existant situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage.*

### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- prescriptions relatives à la protection des prises d'eau :
  - arrêté préfectoral n°85-3674 du 23 décembre 1985 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-0473 du 19 mai 2006 relatif au captage de Bois Daniel ;
  - arrêté préfectoral n° 94-1795 du 19 septembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-1945 du 27 septembre 1995 relatif au captage et forage de Stang Linguennec.

### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

## **Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

### Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

---

## TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ELLIANT et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'ELLIANT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux d'ELLIANT, ROSPORDEN et SAINT YVI.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

### Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

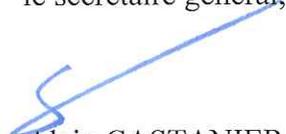
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **20 JUIN 2018**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Mairie d'ELLIANT - ROSPORDEN - SAINT YVI
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC COTTEN KERISOLE - Kérisolé - ELLIANT